RÈGLEMENT (CECA, CEE, EURATOM) N° 3295/88 DU CONSEIL

du 24 octobre 1988

rectifiant les coefficients correcteurs dont sont affectées au Danemark, en république fédérale d'Allemagne, en Grèce, en Espagne, en France, en Irlande, en Italie, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni et au Portugal les rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 [1] et modifiés en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2339/88 [2], et notamment les articles 64 et 82 dudit statut ainsi que l'article 20 premier alinéa et l'article 64 dudit régime,

vu la décision 81/1061/Euratom, CECA, CEE du Conseil, du 15 décembre 1981, portant modification de la méthode d'adaptation des rémunérations des fonctionnaires et autres agents des Communautés [3], et notamment le point II.1.1 deuxième alinéa de son annexe,

vu la proposition de la Commission telle qu'elle l'a modifiée,

considérant que l'office statistique des Communautés européennes a procédé à une vérification, au titre de l'année 1985, des coefficients correcteurs de l'ensemble des États membres conformément à la méthode portant adaptation des rémunérations des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes ;

considérant que cette vérification met en évidence l'existence d'écarts entre les coefficients correcteurs en vigueur applicables dans certains pays d'affectation et ceux résultant de la vérification ;

considérant que l'équivalence entre les pouvoirs d'achat existant dans les différents lieux d'affectation doit être assurée conformément à l'article 64 du statut ;

considérant qu'il convient donc de modifier les règlements fixant, à compter du 1er janvier 1986, les coefficients correcteurs applicables pour le Danemark, la république fédérale d'Allemagne, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Irlande, l'Italie, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et le Portugal ;

considérant, en outre, que l'office statistique des Communautés européennes a procédé à une enquête dans d'autres lieux d'affectation ; qu'il est apparu que pour Culham, l'écart du coût de la vie par rapport à la capitale était sensible et le nombre de fonctionnaires y affecté suffisant ; que pour Berlin une situation similaire est apparue ; qu'il convient, en conséquence, de créer de nouveaux coefficients correcteurs pour Culham et Berlin à compter du 1er juillet 1987 ;

considérant que dans certains lieux d'affectation où les coefficients correcteurs sont en baisse par rapport à ceux en vigueur au moment où le présent règlement produira effet pour la première fois, il convient de prévoir une application échelonnée par imputation de cette baisse sur les éventuelles augmentations à intervenir ultérieurement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Avec effet au 1er janvier 1986, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans un des lieux cités ci-après, sont fixés comme suit :

Danemark	127,4,
Allemagne	100,6,
Grèce	90,5,
Espagne	89,5,
France	115,3,
Irlande	106,0,
Italie (sauf Varèse)	105,1,
Varèse	102,6,
Pays-Bas	93,3,
Royaume-Uni	119,5,
Portugal	81,1.

2. Avec effet au 16 mai 1986, le coefficient correcteur applicable à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans le pays cité ci-après, est fixé comme suit :

Grèce	101,4.

3. Avec effet au 1er juillet 1986, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans un des lieux cités ci-après, sont fixés comme suit :

Danemark	126,4,
Allemagne	99,3,
Grèce	67,6,
Espagne	83,2,
France	110,6,
Irlande	105,5,
Italie (sauf Varèse)	99,4,
Varèse	99,0,
Pays-Bas	91,9,
Royaume-Uni	101,8,
Portugal	70,6.

4. Avec effet au 16 novembre 1986, le coefficient correcteur applicable à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans le pays cité ci-après, est fixé comme suit :

Grèce	72,7.

5. Avec effet au 1er janvier 1987, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et

(1) JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.
(2) JO n° L 204 du 29. 7. 1988, p. 5.
(3) JO n° L 386 du 31. 12. 1981, p. 6.

autres agents affectés dans un des lieux cités ci-après, sont fixés comme suit :

Varèse	102,1,
Espagne	85,6,
Portugal	74,3.

6. Avec effet au 16 mai 1987, le coefficient correcteur applicable à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans le pays cité ci-après, est fixé comme suit :

Grèce	80,6.

7. Avec effet au 1er juillet 1987, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans un des lieux cités ci-après, sont fixés comme suit :

Danemark	127,2,
Allemagne (sauf Berlin)	99,5,
Berlin	109,2,
Grèce	67,7,
Espagne	79,9,
France	109,1,
Irlande	95,4,
Italie (sauf Varèse)	97,9,
Varèse	99,0,
Pays-Bas	91,3,
Royaume-Uni (sauf Culham)	92,4,
Culham	88,5,
Portugal	66,7.

8. Avec effet au 16 novembre 1987, le coefficient correcteur applicable à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans le pays cité ci-après, est fixé comme suit :

Portugal	72,8.

9. Avec effet au 1er janvier 1988, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans un des lieux cités ci-après, sont fixés comme suit :

Grèce	71,4,
Varèse	102,0.

10. Les coefficients correcteurs applicables à la pension sont fixés conformément à l'article 82 paragraphe 1 deuxième alinéa du statut.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 24 octobre 1988.

Par le Conseil

Le président

Th. PANGALOS